

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) le 14 juillet 2008 au sujet des contrôles de qualité ex ante de l'OHMI

Bruxelles, le 22 octobre 2008 (Dossier 2008/437)

1. Procédure

Le 14 juillet 2007, à la suite d'une demande du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «**CEPD**») déclenchée par des réclamations du personnel à l'encontre de l'OHMI, le DPD de l'OHMI a présenté au CEPD une notification de contrôle préalable portant sur les traitements de données exécutés par l'OHMI dans le cadre de ses contrôles de qualité ex ante programmés (ci-après la «**notification**»).

Le 7 septembre 2008, le CEPD a demandé à l'OHMI de lui fournir davantage d'informations, en lui faisant parvenir par la même occasion une version provisoire de la section «Faits» de son avis. L'OHMI a répondu le 1^{er} octobre 2008. Le 7 octobre 2008, le CEPD a transmis à l'OHMI son projet d'avis pour examen et observations. L'OHMI a présenté ses observations le 13 octobre 2008.

2. Faits

2.1. L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. L'OHMI est l'agence officielle de l'Union européenne compétente pour l'enregistrement des marques et des dessins ou modèles valables dans les 27 pays de l'Union européenne.

2.2. Portée de la notification. La notification concerne les contrôles de qualité ex ante effectués sur certains documents rédigés par les examinateurs des marques de l'OHMI. Ces contrôles de la qualité seront exécutés par des membres du personnel désignés qui seront chargés i) d'examiner les résultats des travaux des examinateurs de marques avant leur publication officielle par l'OHMI et ii) de présenter les résultats de leur analyse au moyen d'une base de données créée à cet effet (**base de données «MS Access - Outil de contrôle de la qualité ex ante»**)

Les contrôles de la qualité feront partie du système de gestion interne de la qualité de l'OHMI et leur principale finalité est d'améliorer la qualité générale des résultats des travaux de l'OHMI. Toutefois, les résultats des contrôles de qualité i) serviront également à évaluer la qualité du travail de chaque examinateur et ii) orienteront les décisions de gestion relatives aux mesures susceptibles d'affecter de manière individuelle les examinateurs, comme par exemple les évaluations de performance, les promotions, les renouvellements de contrats, les mesures disciplinaires ou les formations.

La notification et l'avis concernent exclusivement les «contrôles ex ante» effectués par l'OHMI. Les contrôles ex post, qui n'ont pas pour but d'évaluer individuellement les

examineurs, ne relèvent pas du champ d'application de la notification. Les différences entre les contrôles ex post et ex ante sont décrites à la section 2.5.

La notification et l'avis ne couvrent pas non plus les contrôles de qualité exécutés par les chambres de recours, qui ne sont pas non plus effectués à des fins d'évaluations individuelles¹.

Enfin, la notification et l'avis ne couvrent pas non plus les autres outils de gestion de la qualité pouvant avoir été élaborés par l'OHMI par le passé ou susceptibles de l'être à l'avenir et pouvant également être utilisés aux fins de l'évaluation des performances. À cet égard, le CEPD attire l'attention de l'OHMI sur un point: s'il existe d'autres outils de gestion de la qualité de ce type, l'OHMI doit les soumettre à un contrôle préalable².

Les prévisions de contrôles de qualité ex ante de l'OHMI sont décrites ci-dessous aux sections 2.3 à 2.14, tandis que l'historique de ses contrôles de qualité, y compris les précédentes périodes pilotes, sera abordé à la section 2.15.

2.3. Décisions soumises à des contrôles de qualité. Dans le cadre de leurs travaux, les examineurs de marques préparent divers documents, notamment des décisions officielles. Parmi celles-ci, les contrôles de qualité ex ante couvriront les types de documents suivants: i) lettres d'objection fondées sur des motifs absolus; ii) refus définitifs fondés sur des motifs absolus; et iii) décisions rendues dans le cadre de procédures d'opposition.

L'OHMI a expliqué qu'il avait choisi de soumettre ces trois types de documents à des contrôles de qualité ex ante car ce sont des décisions qui ont une incidence immédiate sur les droits de marque des parties concernées et peuvent faire l'objet de recours devant les chambres de recours: dès lors, elles doivent être particulièrement fondées et motivées. L'OHMI explique également qu'en règle générale, ces documents sont également plus complexes et plus difficiles à rédiger que d'autres types de documents tels que, par exemple,

¹ L'OHMI décrit ces contrôles comme suit:

[C]es contrôles concernent des décisions rendues par les examineurs des départements des Marques faisant l'objet d'un recours devant les chambres de recours. Leur objectif est de recueillir des informations sur la qualité des décisions faisant l'objet d'un recours. Les noms des examineurs ne sont pas enregistrés (voir le modèle de formulaire ci-joint). En outre, les décisions sont identifiées par le numéro du recours et non par le numéro de la décision rendue par l'examineur.

La procédure observée est la suivante: les membres chargés de rédiger les décisions de recours remplissent un formulaire sur papier (voir le modèle ci-joint) qui est ensuite inséré dans le dossier de recours sur papier. Lorsque la décision est corrigée et que le dossier est clôturé, ce formulaire est transmis à une personne du service «Documentation et support» des chambres de recours. Celle-ci insère les informations dans une base de données ACCESS. Elle est la seule personne à pouvoir accéder à cette base de données. Sur la base de ces données, un rapport est rédigé au sujet des statistiques de la qualité des décisions faisant l'objet d'un recours. Le projet de rapport est examiné par le présidium des chambres de recours et le président des chambres de recours transmet un retour d'informations aux départements des Marques au sujet des grandes tendances de la qualité des décisions faisant l'objet d'un recours. Le premier rapport de ce genre adressé aux départements des Marques par les chambres de recours doit être rendu au mois d'octobre 2008.

Les chambres de recours nous ont signalé qu'à partir du moment où ni le formulaire, ni la base de données ACCESS, ni le rapport adressé aux départements des Marques ne contiennent de données à caractère personnel, aucune notification n'a été présentée au sujet de ces statistiques.

² Le CEPD attire plus particulièrement l'attention de l'OHMI sur le fait qu'au cours de sa première année d'existence institutionnelle, au moment de la préparation d'un inventaire initial des dossiers susceptibles de faire l'objet de contrôles préalables par l'OHMI, ce dernier a signalé au CEPD qu'il prévoyait notamment de soumettre une notification de contrôle préalable concernant certains outils de gestion de la qualité (référence OHMI DPN-2005-068). Le CEPD, comme il avait alors l'habitude de le faire lorsqu'il s'agissait d'éléments inclus dans l'inventaire, a assigné un numéro à ce dossier, dans l'attente d'une notification de l'OHMI (référence CEPD 2004-0290). Aucune notification n'a depuis lors été présentée au CEPD au sujet de cette inscription à l'inventaire.

les lettres d'insuffisance. Ils sont donc davantage susceptibles de contenir des erreurs. Les lettres d'objection et les décisions finales impliquent également une évaluation approfondie des circonstances de l'espèce et des dispositions législatives applicables et sont donc représentatives de la qualité globale des travaux de l'examineur. Au vu de ce qui précède et afin de concentrer les ressources disponibles dans les domaines les plus importants, il a été décidé de limiter les contrôles de qualité ex ante à ces décisions, du moins pour l'instant.

2.4. Critères de qualité. Les contrôles de qualité ex ante seront exécutés sur la base de critères de qualité spécifiques et transparents, publiés sur le site web de l'OHMI à l'adresse suivante:

http://oami.europa.eu/ows/rw/resource/documents/QPLUS/serviceCharter/qualitychecklist_en.pdf.

Ces critères couvrent toute une gamme de questions ayant trait au contenu et au format des décisions rédigées par les examinateurs de marques. Par exemple, il est exigé d'utiliser les modèles appropriés et des formulations standard; les décisions relatives aux objections doivent mentionner clairement le nom de la marque contestée ainsi que les produits et services contestés; les décisions ne doivent pas constituer une violation du droit de la défense des parties; enfin, les décisions doivent être relues.

2.5. Contrôles ex post et ex ante. Les contrôles de qualité se composeront de contrôles ex post et ex ante. Toutefois, la notification ne concerne que les contrôles ex ante, car les résultats des contrôles ex post ne sont pas destinés à être utilisés aux fins de l'évaluation des performances. Toutefois, par souci d'exhaustivité, les contrôles ex post seront également décrits brièvement dans le présent avis.

Les contrôles ex ante interviendront avant l'adoption officielle des décisions et leur notification aux parties à la procédure. Ils seront exécutés sur un échantillon pris au hasard relativement important (environ les trois quarts de l'ensemble des décisions et les trois quarts de chaque catégorie de décisions rédigées par les différents examinateurs de marques; les chiffres exacts sont basés sur les cibles fixées pour l'examineur et seront ensuite ajustés en fonction des chiffres de production réels). L'OHMI a expliqué que le contrôle de tels volumes d'échantillons pour chaque examinateur permettait à ces échantillons de représenter fidèlement la qualité globale des trois types de documents rédigés par chaque examinateur de marques, avec une marge d'erreur de 5 % seulement.

Les contrôles ex post seront effectués après l'adoption officielle d'une décision et la communication de celle-ci aux tierces parties. Ce type de contrôle était auparavant exécuté sur un échantillon pris au hasard, de taille inférieure aux échantillons actuels (environ 7 % de l'ensemble des décisions d'examen et 15 % de l'ensemble des décisions d'opposition). Depuis juin 2008, l'OHMI utilise des échantillons plus vastes et suit la même méthode de calcul que pour les contrôles ex ante.

2.6. Examineurs de marques et contrôleurs qualité. La présente section décrit brièvement qui sont les contrôleurs qualité et sur quels résultats portent leurs vérifications.

Contrôles ex ante de lettres d'objection et de refus définitifs fondés sur des motifs absolus. Les lettres d'objection et les refus définitifs fondés sur des motifs absolus sont rédigés et préparés par un examinateur, puis contrôlés une nouvelle fois soit par un conseiller juridique, soit par un examinateur désigné lors des contrôles ex ante.

On dénombre environ 90 examinateurs participant aux prises de décisions (bien qu'ils n'y participent pas tous à 100 %). Les contrôles de qualité sont exécutés par huit conseillers juridiques, appartenant aux huit services responsables de l'enregistrement et de l'annulation des marques commerciales, ainsi que par un maximum de trois autres examinateurs désignés appartenant à chacun des huit services.

Les conseillers juridiques sont des examinateurs de haut niveau, expérimentés et qualifiés (souvent, mais pas obligatoirement, des juristes) qui servent de personnes de référence pour toutes les questions ayant trait au processus d'examen, qu'il s'agisse de motifs absolus ou relatifs. Ils dispensent des conseils, examinent des dossiers, forment et coachent les membres de leur service et assurent l'harmonisation des décisions à l'intérieur de leur service et lors des réunions hebdomadaires avec les autres conseillers juridiques. En supervisant les travaux des examinateurs, les conseillers juridiques étaient déjà auparavant responsables de la qualité des travaux dans leur service. Toutefois, le nouveau système de contrôles ex ante permettra d'organiser cette tâche de manière plus systématique et harmonisée dans tous les services.

L'OHMI a expliqué qu'idéalement, les contrôles ex ante ne devraient être confiés qu'aux conseillers juridiques. Toutefois, dans les faits, la charge de travail et les contraintes linguistiques font que d'autres personnes sont nécessaires pour effectuer les contrôles. Les examinateurs désignés sont choisis pour cette tâche en raison de leurs connaissances, de leur expérience, de leurs compétences linguistiques et de leurs capacités.

Contrôles ex ante de décisions d'opposition. Les décisions d'opposition sont rédigées par un examinateur et relues, cosignées et, le cas échéant, corrigées par deux autres examinateurs, dont un est obligatoirement juriste. Ces exigences sont prévues par l'article 127, paragraphe 2, du RMC³.

Le rôle des cosignataires est d'aider à assurer la qualité et la cohérence des décisions. Celles-ci sont officiellement prises par l'équipe de trois membres (la «division d'opposition») et, par conséquent, les trois examinateurs doivent se mettre d'accord sur leur contenu et sont tenus conjointement responsables de leur exactitude.

Les membres de ces trios sont sélectionnés parmi les agents d'un service en fonction de leurs qualifications (au moins l'un des cosignataires doit être juriste), de leurs compétences linguistiques (les décisions peuvent être rendues dans l'une quelconque des cinq langues de l'Office) et de la charge de travail. Habituellement, c'est le juriste (souvent le conseiller juridique, parfois le chef de service) ou un autre membre hautement expérimenté qui assume le rôle de deuxième cosignataire et qui exécute en même temps le contrôle de qualité ex ante.

Contrôles ex post. Les contrôles ex post étaient initialement effectués par huit conseillers juridiques. Ensuite, afin d'améliorer la cohérence de l'examen, un groupe plus restreint constitué de quatre personnes, dont trois chefs de service, s'est chargé de cette tâche. Un expert en classification y participe également. Aucune information spécifique n'a été transmise au CEPD quant aux personnes qui seront chargées d'effectuer les contrôles ex post à l'avenir. L'OHMI a toutefois confirmé que les résultats des contrôles ex post ne sont pas utilisés à des fins d'évaluation. Ils ne sont pas destinés à influencer l'évaluation i) des personnes ayant rédigé les documents contrôlés ou ii) des contrôleurs qualité ex ante.

Contrôles de qualité exécutés par les supérieurs hiérarchiques directs. Dans certains cas, la personne chargée d'effectuer le contrôle de qualité sera le supérieur hiérarchique direct de

³ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

l'examineur, qui évaluera par la suite les performances de ce dernier dans le cadre du processus d'évaluation annuel.

2.7. Base de données et données. Comme indiqué à la section 2.2, l'OHMI utilisera une nouvelle base de données électronique, la base de données MS Access – Outil de contrôle de la qualité ex ante, pour enregistrer et conserver les résultats des contrôles ex ante.

L'OHMI a expliqué que cette nouvelle base de données MS Access n'était pas encore disponible «en production», mais qu'une «version d'essai [était] actuellement en phase pilote».

Les responsables de l'exécution des contrôles disposeront d'un accès protégé par mot de passe à la base de données et y saisiront eux-mêmes les données. Les données provenant des contrôles ex ante sont collectées et conservées dans une base de données indépendante et ne sont ni exportées vers, ni connectées à une autre base de données. Cela signifie également que les résultats des contrôles ex post et ex ante sont collectés et stockés séparément dans deux bases de données différentes.

La base de données contiendra les renseignements suivants, pour chaque décision soumise à un contrôle ex ante: marque communautaire ou numéro de l'opposition; date; contrôleur qualité; examinateur; type de projet (L110, 123 ou décision d'opposition); fondement juridique (article ou règle); type d'erreur (référence aux critères de qualité); explication/correction; référence à la pratique de l'Office (p.ex. lignes directrices).

Aucun autre renseignement n'est saisi dans la base de données ex ante. Il n'est notamment pas prévu de mentionner spécifiquement la qualité exceptionnelle. Il n'est pas non plus possible de marquer certains dossiers en vue d'une formation (cette possibilité n'est prévue que pour la base de données ex post, qui ne fait l'objet ni de la notification, ni du présent avis).

2.8. Finalités et utilisations prévues de la base de données. La base de données ex ante est censée fournir à la direction de l'OHMI des informations sur les erreurs commises par les examinateurs, les équipes et l'organisation toute entière lors des examens de marques. La direction pourra alors prendre des mesures générales ou individuelles afin d'améliorer la qualité des performances de l'OHMI. (Des informations agrégées sur les taux d'erreur dans les contrôles de qualité ex post seront également publiées afin d'informer les utilisateurs des services de l'OHMI sur la manière dont l'OHMI atteint ses objectifs de qualité. Aucune information ne sera publiée au sujet des contrôles ex ante.)

Les informations tirées des contrôles de qualité ex ante peuvent également être utilisées lors de la prise de décisions ayant trait aux performances du personnel, comme les décisions relatives aux promotions, au renouvellement ou au non-renouvellement des contrats des agents temporaires ou contractuels, à la prise de mesures disciplinaires, au licenciement d'agents pour cause de mauvaises performances et à la fourniture ou à la nécessité de fournir une formation spécifique à un employé.

Ces décisions seront prises en utilisant les procédures appropriées. Par exemple, les chefs de service pourront utiliser les conclusions au moment de rédiger les rapports d'évaluation. Ils sont toutefois également tenus d'analyser très attentivement les données et de prendre en considération tout autre élément pertinent (formation et expérience des examinateurs, délais, types d'erreurs détectées, etc.)

Chaque examinateur sera en outre informé des erreurs détectées afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Cet échange a lieu de manière informelle et le membre du personnel peut, s'il le souhaite, discuter de son erreur avec le contrôleur qualité ou la contester.

2.9. Destinataires des données

Membres du personnel. Les membres du personnel n'auront pas accès en ligne à la base de données ex ante, et ne recevront pas non plus de copie imprimée ou de rapport contenant les données collectées dans la base de données relative à leurs travaux. Toutefois, comme indiqué ci-dessus à la section 2.8, ils recevront un retour d'informations de la part des responsables des contrôles de qualité, afin de les aider à éviter que les mêmes types d'erreurs ne se reproduisent à l'avenir.

Accès à la base de données par les contrôleurs qualité, la direction et autres. Les personnes suivantes disposent d'un accès direct et protégé par un mot de passe à la base de données:

- directeurs du département «Marques et annulation» et du département «Marques et registre»;
- tous les conseillers juridiques et contrôleurs de haut niveau désignés pour effectuer les contrôles de qualité;
- tous les chefs de service;
- et l'administrateur des contrôles de qualité (qui est l'un des chefs de service).

En outre, les membres des départements «Technologies de l'information» et «Gestion de la qualité» participant directement au développement et à la maintenance de la base de données ex ante peuvent accéder à l'outil s'ils en ont besoin.

Aucune autre personne ne dispose d'un accès à la base de données, qu'il s'agisse d'un accès direct protégé par un mot de passe ou d'un accès indirect (p. ex. au moyen de documents imprimés ou de téléchargements).

Les chefs de service, les conseillers juridiques et les examinateurs de haut niveau désignés pour effectuer les contrôles de qualité ont uniquement accès aux données des examinateurs appartenant à leur propre service.

Toutefois, les personnes disposant des droits «d'administrateur» ont un accès illimité en lecture seule à la base de données.

L'OHMI a expliqué que pendant la période d'essai, les personnes disposant de droits d'administrateur sont:

- un analyste commercial de l'unité de gestion de la performance (*Performance Management Unit* – PMU) «responsable de la constitution des échantillons»;
- le coordinateur des contrôles de la qualité (un chef de service, comme indiqué ci-dessus); et
- le gestionnaire de programmes du département «Gestion de la qualité» ayant participé à la création de l'outil.

Au terme de la phase pilote, les directeurs des deux unités concernées ainsi que le coordinateur des contrôles de qualité se verront attribuer des droits d'administrateur.

Toutes les personnes qui disposent d'un accès direct protégé par un mot de passe à la base de données, mentionnées ci-dessus, peuvent parcourir les différents rapports d'erreurs et savoir quel type d'erreur un examinateur donné a commis dans une décision donnée (dans le cadre des restrictions d'accès susmentionnées).

Il est également possible d'interroger la base de données. Par exemple, un utilisateur peut lancer une recherche afin de retrouver tous les documents dans lesquels les examinateurs ont enfreint le droit de la défense des parties (les restrictions d'accès susmentionnées s'appliquent également aux recherches: par exemple, les chefs de service, les conseillers juridiques et les examinateurs de haut niveau désignés pour effectuer les contrôles de qualité peuvent uniquement rechercher des données concernant les examinateurs de leur propre service).

Par ailleurs, la base de données peut également servir à générer, à télécharger et à imprimer trois types de rapports généraux et individuels:

- rapport de synthèse (nombre de décisions contrôlées et nombre de décisions correctes ou incorrectes);
- rapport détaillé (indiquant la date de l'évaluation, la catégorie de lettre, le numéro du dossier, la langue, les noms de l'examineur et du contrôleur, le nombre de décisions correctes ou incorrectes);
- rapport détaillé avec description des erreurs (présentant en détail les erreurs commises et les commentaires s'y rapportant).

Ces trois rapports peuvent être générés à trois niveaux: au niveau du département, au niveau du service ou au niveau de l'examineur concerné. Ici encore, l'accès à ces rapports est soumis aux restrictions d'accès susmentionnées.

Utilisation interne. Aucun transfert de données à de tierces parties n'est prévu. Le contenu de la base de données est exclusivement réservé à l'usage interne de l'OHMI. Seules les données agrégées sont communiquées au niveau externe, et seulement en ce qui concerne les contrôles ex post, sous la forme de publications périodiques sur le site web de l'OHMI. Ces publications ne contiennent aucune donnée à caractère personnel. Aucune donnée relative aux contrôles ex ante n'est publiée ou mise à la disposition de tierces parties extérieures à l'OHMI.

2.10. Mesures prises en vue d'assurer l'exactitude des données. Lorsque l'OHMI a été invité à expliquer les mesures qu'il entendait adopter pour veiller à ce que les résultats des contrôles ex ante, encodés dans la base de données MS Access – Outil de contrôle de qualité ex ante, fournissent bien des informations fiables et comparables au sujet des performances des personnes évaluées, il a fourni les informations suivantes:

Tous les contrôleurs utilisent les mêmes critères de qualité. Les différences de perception seront examinées et aplanies lors des réunions régulières ou sur demande. Le [conseiller juridique] et les autres contrôleurs impliqués peuvent discuter des résultats entre eux et avec le personnel et partager leurs informations.

Nous ne prévoyons pas actuellement de publier de lignes directrices spécifiques ou d'organiser des sessions de formation. Si les discussions mettent en lumière la nécessité de préciser ou de modifier les critères convenus, une décision sera prise et communiquée en conséquence. Les contrôles de qualité ex ante sont effectués par les contrôleurs sous leur propre responsabilité.

L'OHMI a également confirmé qu'aucune procédure spécifique n'avait été mise en place afin de corriger les erreurs des contrôles de qualité, mais que si l'examineur fournit des raisons valables et convainc le contrôleur, le résultat du contrôle peut être modifié.

L'OHMI souligne par ailleurs que bien qu'il n'ait pas prévu de procédure de recours spécifique pour les contrôles de qualité ex ante, les membres du personnel disposent toutefois de voies de recours contre les décisions finales basées sur les contrôles de qualité. Par exemple, il existe une procédure de recours contre les décisions d'évaluation et autres décisions importantes prises contre un membre du personnel en particulier (promotion, licenciement, mesure disciplinaire, etc.). L'OHMI soutient également que les contrôles de qualité constituent une «mesure préparatoire» et qu'en tant que tels, ils ne nécessitent pas de procédure de recours particulière. En d'autres termes, l'OHMI fait valoir que les résultats des contrôles ex ante peuvent, au final, être contestés par le fonctionnaire ou l'agent en introduisant un recours contre la décision d'évaluation ou une réclamation aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

L'OHMI explique également ce qui suit:

L'OHMI entend introduire un contrôle ex ante basé sur un échantillon représentatif et observant les lignes directrices suivantes:

un algorithme de génération de nombres aléatoires fiable génère des nombres aléatoires qui seront assignés à chaque élément produit et soumis à des contrôles de qualité. Sur la base de ces nombres aléatoires, un algorithme de sélection détermine s'il y a lieu ou non de contrôler cet élément. À cette fin, un taux de contrôle est calculé (comme indiqué ci-dessus à la section 2.5), plutôt que de calculer un montant absolu de dossiers à contrôler. Si le nombre aléatoire d'un élément se situe en dessous du seuil fixé par ce taux, l'élément doit être contrôlé; s'il se situe au dessus, non.

Toutefois, avant que l'évaluation n'ait lieu, les chiffres réels de production et la taille requise des échantillons sont recalculés et comparés en termes absolus. Si la taille de l'échantillon s'avère trop réduite, le nombre de contrôles manquants est calculé et des contrôles sont exécutés sur des éléments non contrôlés auparavant. La sélection a lieu comme suit: la liste des éléments est triée en fonction de leur nombre aléatoire; les X premiers éléments sont choisis pour faire l'objet de contrôles, X étant le nombre de contrôles manquants pour obtenir un échantillon représentatif. Ici encore, ce processus est effectué à l'aide d'un algorithme.

2.11. Droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'objection.

Comme indiqué ci-dessus aux sections 2.8 et 2.9, les membres du personnel n'ont pas systématiquement accès aux données de la base de données. L'OHMI n'a pas non plus prévu de politique spécifique ou de procédure établie pour mettre en œuvre les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatives à ces droits. La notification ne fait que confirmer le fait que les droits d'accès seront accordés dans un délai de trois mois, tandis que les demandes de rectification seront immédiatement acceptées.

Toutefois, comme également indiqué aux sections 2.8 et 2.9, les membres du personnel recevront de la part des personnes effectuant les contrôles un retour d'informations sur les erreurs commises, ce qui leur permettra de connaître les erreurs saisies «à leur nom» dans la base de données et de discuter ou de contester l'une ou l'autre erreur.

2.12. Informations transmises aux personnes concernées. Les membres du personnel ont pris connaissance des contrôles de qualité ex ante et ex post dans une note transmise par la direction au personnel le 6 février 2008, comme indiqué à la section 2.15. Pour l'instant, l'OHMI ne prévoit pas d'autres communications au personnel en ce qui concerne les contrôles ex ante.

2.13. Période de conservation. Les informations seront conservées dans la base de données MS Access – Outil de contrôle de qualité ex ante pendant une période de 15 (quinze) mois. À l'issue de cette période, toutes les données seront effacées du système.

L'OHMI a expliqué que cette période de conservation de 15 mois est liée à son système d'évaluation. Les informations relatives à une année civile «n» seront conservées pendant 15 mois à compter de la fin du mois de décembre de l'année «n», c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois de mars de l'année «n+1». Après cette date, toutes les données relatives à l'année «n» seront effacées de la base de données.

L'OHMI a également expliqué que la période d'évaluation court du 1^{er} octobre au 30 septembre, et non pas du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les vrais entretiens d'évaluation sont organisés ensuite, au mois d'octobre de chaque année. L'OHMI indique également qu'il est possible de former un recours contre une décision d'évaluation jusqu'au 70^e jour ouvrable suivant la date de début de l'exercice d'évaluation. Par exemple, pour l'exercice 2007, l'exercice d'évaluation a débuté le 1^{er} octobre 2007 et la date limite était fixée au 18 janvier 2008.

L'OHMI a confirmé que la durée de conservation des données est fixée de manière à garantir que la direction et les membres du personnel évalués pendant cette période puissent utiliser les données figurant dans la base et que le personnel puisse également accéder aux données pour préparer un éventuel recours contre la décision d'évaluation.

Aucune donnée ne sera conservée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

2.14. Sécurité. Toutes les données seront stockées dans une zone protégée des serveurs de l'OHMI, à laquelle il sera impossible d'accéder sans un nom d'utilisateur et un mot de passe. Les droits d'accès seront accordés à un nombre restreint de personnes selon le principe du «besoin d'en connaître», comme indiqué à la section 2.9.

2.15. Organisation des contrôles ex post et ex ante, phases pilote

2.15. 1. Contrôles de qualité antérieurs à février 2007. Depuis la création de l'OHMI, les conseillers juridiques devaient, dans le cadre de leurs attributions, lire et corriger les projets des nouveaux venus et des examinateurs en formation afin de veiller à ce que les décisions soient de bonne qualité. Toutefois, au départ, aucune note formelle n'était prise et les informations n'étaient pas systématiquement conservées.

Depuis la réorganisation des unités de marques en juillet 2006, les conseillers juridiques ont commencé à effectuer une combinaison de contrôles ex post et ex ante. Mais ici encore, ces contrôles n'étaient pas systématiques et aucune donnée n'était conservée.

Un groupe désigné d'examineurs de marques expérimentés au sein de l'OHMI, appelé «groupe d'experts en classification» (ou «GEC») participait déjà, à l'époque, à l'exécution des contrôles de qualité ex post (mais non pas ex ante).

Dans une note adressée le 8 février 2007 au personnel des départements de marques, envoyée par courrier électronique au personnel le 12 février 2007, la direction de l'OHMI a expliqué que l'objectif de ces contrôles était double: il s'agissait d'«améliorer la qualité des décisions de l'OHMI» tout en «assurant la cohérence de ces décisions».

Par conséquent, bien que cela n'ait pas été spécifiquement précisé pour la période antérieure à février 2007, la direction voulait que ces contrôles servent à obtenir des informations sur la qualité des résultats des travaux de l'OHMI et connaître les sources potentielles d'erreurs, et non pas à évaluer les résultats des travaux des différents examinateurs. Ceux-ci recevaient tout de même un retour d'informations de la part du conseiller juridique de son service, à chaque fois qu'une erreur était détectée par le groupe de ce conseiller juridique, afin de contribuer à ce que cette erreur ne soit plus commise à l'avenir.

2.15.2. Contrôles de qualité exécutés entre février 2007 et février 2008. Selon la note du 8 février 2007, le précédent système «fonctionnait raisonnablement bien», mais «la façon dont il a été conçu rendait plus difficile de tirer une conclusion sur la qualité de manière générale». Par conséquent, «afin d'améliorer les rapports soumis au sujet des contrôles effectués et de rendre le processus plus transparent», la direction de l'OHMI a décidé de modifier la procédure et d'élaborer un outil qui permettrait de faire rapport sur les résultats.

À la suite de la décision prise par la direction, au mois de février 2007, l'OHMI a donc commencé à exécuter ses contrôles d'une autre manière et à utiliser un outil spécifique pour faire rapport sur les résultats.

Comme indiqué dans la note, «les contrôles à effectuer [devaient être] principalement des contrôles ex post». La note précisait cependant que des contrôles ex ante continueraient à être effectués par les conseillers juridiques, qui transmettront un retour d'informations directement à l'examineur et au chef de service.

Par ailleurs, la note contenait l'explication suivante: «en conservant les résultats au format électronique, il sera possible d'élaborer des rapports sur la qualité. Ces rapports seront exclusivement utilisés à des fins statistiques». En particulier, les rapports étaient censés avoir deux objectifs: i) donner des informations sur les possibilités d'amélioration de la qualité des travaux ou sur les zones d'incohérence des décisions et ii) tirer des conclusions statistiquement correctes sur la qualité générale des travaux de l'OHMI. Le but était de permettre à l'OHMI de faire rapport à ses clients au sujet de ses performances, par rapport au niveau de service qu'il s'était engagé à fournir.

L'OHMI a expliqué qu'au cours de la période février 2007-février 2008:

- l'outil de rapport consistait en une base de données MS Access;
- la base de données ne contenait que les résultats des contrôles de qualité ex post (mais pas les résultats des contrôles de qualité ex ante); et
- aucun nom d'examineur n'a été saisi dans la base de données, seulement des numéros de dossiers.

Le courrier électronique du 12 février 2007 accompagnant la note du 8 février soulignait que «l'échantillon d'environ 100 dossiers contrôlé chaque semaine permet de réaliser une mesure statistique des taux d'erreur, mais son objectif n'est pas de fournir des informations valables sur les performances individuelles. Par conséquent, les informations fournies par le nouveau

système de contrôle de qualité ne serviront pas à évaluer la qualité du travail des examinateurs individuels.»

La note indiquait également que «les résultats des contrôles de qualité serviront à transmettre un retour d'informations aux examinateurs, mais ne constituent pas un outil permettant de contrôler la qualité du travail des différents agents. Par conséquent, les informations ne seront pas utilisées dans les évaluations du travail des agents». Il était précisé qu'«en fait, l'ensemble des données reliant les conclusions des contrôles de qualité aux demandes seront supprimées de la base de données après 6 mois».

Par la suite, dans un courrier électronique envoyé le 20 décembre 2007, la direction a expliqué à son personnel qu'à partir du 1^{er} novembre 2007, les contrôles de qualité sur la classification, exécutés par les experts en classification, étaient coordonnés par le groupe des conseillers juridiques. Le courrier électronique explique ensuite qu'auparavant, lorsqu'une erreur était détectée, l'examineur recevait un courrier électronique de la part du groupe des experts en classification contenant une explication, tandis que désormais, les conseillers juridiques du service concerné, coresponsables des questions de qualité, seraient mis en copie des courriers électroniques reçus.

Malgré ce changement, le courrier électronique avait pour but de rassurer les personnes concernées sur le fait que les données des contrôles de qualité ne seraient pas utilisées à des fins d'évaluation: «ne pas oublier que l'outil de contrôle de qualité n'a jamais été destiné à être un outil de mesure de la qualité des agents, n'est pas utilisé à cette fin et ne le sera jamais. Son but est plutôt de donner aux conseillers juridiques la possibilité de déterminer si une aide est nécessaire et de connaître les domaines dans lesquels nous pouvons améliorer notre politique de classification». L'OHMI a expliqué au CEPD, pendant la procédure de contrôle préalable, que les conseillers juridiques ne s'étaient jamais retrouvés, avant 2008, dans le rôle des évaluateurs des examinateurs dans le cadre du processus d'évaluation annuel.

En ce qui concerne la qualité des informations figurant dans la base de données, la note indiquait qu'«une erreur n'était considérée comme une faute que s'il y avait unanimité au sein du GEC ou bien entre les GEC ou les conseillers juridiques». Pour cela, dès qu'une erreur était détectée ou suspectée, elle était examinée lors des réunions hebdomadaires des GEC ou, le cas échéant, des conseillers juridiques.

À cette époque, ni les contrôles ex ante, ni les contrôles ex post ne couvraient la majorité des décisions. L'OHMI a toutefois confirmé que la taille de l'échantillon pour les contrôles ex post était statistiquement pertinente pour les travaux de l'OHMI en règle générale et que les résultats des contrôles ex post permettaient la publication de taux d'erreur trimestriels pour l'OHMI.

2.15.3. Contrôles de qualité entre février et avril 2008 (période pilote). Les résultats des contrôles effectués comme décrit ci-dessus ont incité la direction à prendre de nouvelles mesures visant à assurer une gestion adéquate de la qualité à l'intérieur de l'organisation.

Dans le cadre de ces efforts, l'OHMI a lancé, le 1^{er} février 2008, un projet pilote d'une durée limitée de trois mois (du 1^{er} février 2008 au 30 avril 2008), afin d'effectuer des contrôles de qualité ex post complets sur les résultats finaux des travaux des examinateurs des huit services que comptent les deux départements de marques. Les contrôles ex ante étaient censés couvrir 100 % i) des lettres d'objection fondées sur des motifs absolus, ii) des refus définitifs fondés sur des motifs absolus, et iii) des décisions rendues dans le cadre de procédures d'opposition

avant d'avoir été communiquées à des parties extérieures aux procédures d'opposition et d'enregistrement.

La direction a annoncé ce projet pilote à son personnel dans une note envoyée le 6 février 2008. La note était datée du 1^{er} février 2008; elle expliquait que la direction prévoyait de réaliser les contrôles ex ante pendant «les trois mois à venir», dans le but d'obtenir davantage d'informations sur la qualité des décisions. En fonction des conclusions, la direction entend «décider de la manière d'organiser les contrôles ex ante et ex post à l'avenir».

La principale nouveauté, en ce qui concerne la protection des données, était que la portée des contrôles de qualité avait été considérablement élargie. D'après la note, les notateurs (chefs de service) pourront utiliser les conclusions au moment de rédiger les rapports d'évaluation. En effet, la note prévoit que les «données collectées dans le cadre d'un contrôle ex ante à 100 % donnent une idée précise de la qualité de l'examineur» et que, par conséquent, «les résultats peuvent être utilisés à des fins d'évaluation». Elle signale toutefois également que «le notateur devra analyser très attentivement les données et prendre en considération tout autre élément pertinent (formation et expérience des examinateurs, délais, types d'erreurs détectées, etc.)».

À cet égard, le 9 juillet 2008, dans le cadre d'une réclamation distincte, le président de l'OHMI a expliqué précisément au CEPD que le système de gestion de la qualité avait pour objectif premier d'«être un outil conçu pour améliorer les normes de qualité des décisions rendues par l'OHMI». En ce qui concerne son incidence sur les rapports d'évaluation du personnel, il a souligné qu'il «s'agira d'un élément parmi plusieurs autres pris en considération pour évaluer les performances globales des examinateurs. En d'autres termes, [l'outil de gestion de la qualité] n'est pas destiné à remplacer le système d'évaluation actuel, mais servira d'élément objectif pour évaluer les agents concernés en prenant particulièrement en considération les aspects qualitatifs de leurs performances.»

La note adressée le 6 février 2008 au personnel confirme que dans la procédure révisée, les chefs d'unité effectueront également des contrôles ex ante, en plus des GEC et des conseillers juridiques.

La note fait également référence à un système préexistant de contrôles de qualité ex post qui était déjà utilisé depuis environ un an. Elle ne décrit toutefois pas de manière plus approfondie ces contrôles et indique simplement qu'ils «continueront à être exécutés comme à l'accoutumée, mais que moins de personnel y participera».

Par ailleurs, la note du 1^{er} février 2008 indique que «les résultats des contrôles ex post seront comparés à ceux des contrôles ex ante» et que «les conclusions seront utilisées afin de déterminer les mesures générales ou individuelles à prendre (formations, *coaching*, notes pratiques, etc.)» Aucune autre information n'a été fournie dans la note au sujet de la manière dont l'OHMI prévoyait de comparer ces résultats et dans quel but. Les membres du personnel ont alors commencé à s'inquiéter, particulièrement compte tenu du fait que les contrôles ex post étaient aléatoires et effectués pendant une plus longue période et non à des fins d'évaluation, tandis que 100 % des contrôles ex ante étaient censés être exécutés pendant seulement trois mois, sur toutes les décisions et à toutes les fins possibles, y compris à des fins d'évaluation.

En réponse à ces inquiétudes, dans un courrier électronique envoyé le 11 mars 2008 au comité du personnel, la direction de l'OHMI a expliqué qu'elle n'avait jamais eu l'intention de comparer les nouvelles données ex ante avec les résultats de l'année précédente. Elle explique

au contraire qu'elle souhaitait comparer les résultats des contrôles ex ante avec ceux des contrôles ex post réalisés sur les mêmes dossiers. Idéalement, selon elle, on ne devrait plus constater aucune erreur ex post une fois qu'un contrôle ex ante à 100 % a déjà été réalisé. Si de telles erreurs persistent, il convient d'analyser le problème. L'OHMI a confirmé par la suite au CEPD qu'un rapport interne détaillé avait bien été rédigé au sujet des erreurs constatées dans ces contrôles et que des mesures relatives à des formations avaient été prises, que des lignes directrices ont été précisées et que de nouvelles notes pratiques ont été publiées. Les résultats de la comparaison n'ont pas été utilisés à des fins d'évaluation.

Enfin, la note indique également qu'«aucune donnée statistique (taux d'erreur) collectée durant les contrôles ex ante ne sera publiée».

2.15.4. Extension de la période pilote jusqu'à la fin de l'été 2008. Le 15 juillet 2008, la direction de l'OHMI a prévenu son personnel qu'elle avait étendu la période pilote de trois mois (ainsi que la conduite de contrôles de qualité ex post) pendant toute la durée de l'été. Dans sa note, la direction expliquait que l'exercice s'était révélé fructueux, mais qu'un contrôle ex ante à 100 % nécessitait des ressources considérables, et que de ce fait, elle souhaitait envisager des possibilités qui permettraient une organisation plus rentable des ressources de l'OHMI, l'idée maîtresse étant de permettre aux chefs d'unité d'organiser les contrôles ex ante de la manière la plus adaptée aux besoins et aux ressources des services, tout en garantissant une approche harmonisée et une norme minimale commune que devraient respecter tous les futurs contrôles ex ante. La direction a également déclaré collaborer avec le DPD de l'OHMI afin de résoudre les problèmes liés à la protection des données et développer un outil informatique destiné aux rapports sur les contrôles ex ante.

En ce qui concerne les contrôles ex post, la note expliquait au personnel qu'afin d'assurer une application harmonisée des critères de qualité, les contrôles ex post relèveraient désormais de la responsabilité d'un groupe composé de quatre personnes seulement, qui devrait soumettre un rapport écrit précis et motivé des erreurs détectées.

2.15.5. Nouvelle prolongation de la période pilote. La phase «pilote» a été prolongée à la fin de l'été 2008. L'OHMI a expliqué que le personnel avait été informé au sujet de la poursuite de la phase pilote par les chefs de service, mais malgré une demande spécifique en ce sens du CEPD, il n'a fourni aucune information supplémentaire, comme par exemple la date de cette notification ou le format utilisé pour celle-ci (le CEPD a spécifiquement demandé une copie de la notification). Cela signifie vraisemblablement qu'aucune notification officielle n'a été donnée, mais que les chefs de service ont été invités à expliquer de manière informelle à leur personnel que la période pilote était prolongée.

2.15.6. Plans de contrôles de qualité ex ante après septembre 2008. En se basant sur les expériences et les enseignements tirés des contrôles de qualité ex post et de la période pilote prolongée, la direction de l'OHMI souhaite à présent mettre en œuvre une nouvelle version de ses contrôles de qualité ex ante, comme décrit aux sections 2.2 à 2.14 du présent avis.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôles préalables

3.1.1. Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001. Conformément à son article 3, paragraphe 1, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du

champ d'application du droit communautaire. Les données à caractère personnel sont définies comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. L'article 3, paragraphe 2, dispose en outre que le règlement s'applique notamment au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie.

L'OHMI est un organe de l'Union européenne, la gestion de la qualité s'inscrit dans le cadre de la gestion de ses propres activités internes et relève donc du droit de l'Union européenne. Il ne fait pas non plus de doute que les données collectées pendant les contrôles de qualité ex ante constituent des données à caractère personnel. Enfin, le fait que les données soient collectées à l'aide d'une base de données informatique signifie que le traitement est automatisé. Par conséquent, le règlement s'applique.

3.1.2. Motifs de contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous «traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, contient une liste de traitements susceptibles de présenter des risques de ce type. Cette liste inclut spécifiquement, au point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement;

L'OHMI a présenté le système de contrôles de qualité ex ante au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), au motif que les données pouvaient être utilisées pour évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées et que l'une des utilisations prévues de la base de données était l'évaluation des performances. L'OHMI a également expliqué que les informations tirées des contrôles de qualité ex ante peuvent également être utilisées lors de la prise de décisions ayant trait aux performances du personnel, comme les décisions relatives aux promotions, au renouvellement ou au non-renouvellement des contrats des agents temporaires ou contractuels, à la prise de mesures disciplinaires, au licenciement d'agents pour cause de mauvaises performances et à la fourniture ou à la nécessité de fournir une formation spécifique à un employé (voir section 2.8).

Au vu de ce qui précède, les contrôles de qualité ex ante de l'OHMI sont soumis à un contrôle préalable au motif que les données collectées sont utilisées afin d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, notamment leurs compétences, leur rendement et leur comportement.

3.1.3. Notification au CEPD. La notification a été reçue le 14 juillet 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le présent avis doit être rendu dans les deux mois. La procédure a été suspendue pendant une période totale de 30 jours, sans compter le mois d'août. Par conséquent, l'avis doit être rendu au plus tard le 14 novembre 2008.

L'OHMI prévoit de mettre en place la version finale de ses contrôles ex ante dès que l'avis du CEPD aura été rendu. Cette mise en place finale a été précédée d'une phase pilote prolongée démarrée en février 2008 et qui était toujours en cours au moment de rendre le présent avis.

Le CEPD souligne qu'à partir du moment où le contrôle préalable a pour but de corriger des situations susceptibles de présenter certains risques, il convient que l'avis du CEPD soit demandé et donné avant le début du traitement, ce qui signifie donc également avant le début de toute phase pilote. Par conséquent, il convient de soumettre les notifications lors de la phase de planification, de manière à ce qu'en tenant compte du temps nécessaire au CEPD pour rendre son avis, ainsi que du temps éventuellement nécessaire à l'OHMI pour répondre à

toute demande d'information, l'affaire puisse être clôturée avant le début du traitement. Une notification en temps opportun peut également contribuer à éviter que les responsables du traitement investissent leur énergie et leurs ressources dans la mise en place de traitements qui devront ensuite faire l'objet d'importantes modifications afin de respecter les règles en matière de protection des données.

Le CEPD attend de l'OHMI qu'il applique les recommandations formulées dans le présent avis dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, avant de prendre des décisions fondées sur les résultats des contrôles de qualité et susceptibles d'affecter individuellement les membres du personnel, s'agissant notamment, mais pas exclusivement, des évaluations, des promotions, des renouvellements de contrat, des licenciements, des mesures disciplinaires ou des décisions relatives à des formations.

3.2. Licéité et proportionnalité du traitement

L'article 5, point a), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être traitées si «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités (...) ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

Aux termes de l'article 5, point a), la première chose à faire est de déterminer si le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public prévue par une disposition des traités ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. La seconde question consiste à déterminer si le traitement est bien nécessaire pour l'exécution de cette mission. En analysant ce second point, il convient également de prendre en considération l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, disposant que les données ne doivent pas être «excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

En l'espèce, pour traiter le premier point, il convient de prendre en considération le 27^e considérant du règlement, indiquant que «le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public (...) comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes». Par conséquent, globalement, il s'agit en l'espèce de déterminer si le traitement est nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'OHMI.

Au vu de ce qui précède et des faits qui lui ont été présentés par l'OHMI, le CEPD ne remet pas en question la base légale, la proportionnalité et la licéité du traitement notifié. En effet, l'OHMI est tenu de garantir la qualité de ses décisions et, en ce qui concerne l'évaluation du personnel, l'article 43 du statut des fonctionnaires et l'article 15, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes fournissent la base légale obligeant à utiliser les données de la manière la plus objective possible.

Le CEPD recommande toutefois l'adoption d'une décision interne claire et officielle par le niveau de la direction compétent, afin de renforcer la base légale du traitement et d'apporter la clarté et la sécurité dont ont grandement besoin les membres du personnel.

Cette décision devra clairement décrire le système des contrôles de qualité ex ante, notamment leur finalité, et prévoir les garanties adéquates en matière de protection des données, comme recommandé dans le présent avis.

3.3. Qualité des données

3.3.1. Adéquation, pertinence et proportionnalité. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

La section 2.4 faisait référence aux critères de qualité publiés sur le site web de l'OHMI et sur la base desquels les contrôles de qualité ex ante sont exécutés. Ces critères de qualité semblent à première vue adéquats, pertinents et proportionnés, compte tenu des finalités du traitement.

La section 2.7 énumérait les renseignements que contient la base de données pour chaque décision soumise à un contrôle ex ante. Aucun renseignement ne semble, à première vue, être inadéquat, non pertinent ou disproportionné, compte tenu des finalités du traitement.

3.3.2. Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données doivent être traitées loyalement et licitement. La question de la licéité a déjà été analysée ci-dessus (voir la section 3.2). La question de la loyauté est étroitement liée au type d'informations fournies aux personnes concernées (voir la section 3.5).

3.3.3. Exactitude. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point d), les données à caractère personnel doivent être «exactes et, si nécessaire, mises à jour», et «toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées».

3.3.3.1. Introduction. Afin de replacer l'exigence d'adéquation dans son contexte, le CEPD souligne tout d'abord que des préoccupations portant sur l'adéquation des données surviennent fréquemment lors des évaluations des performances du personnel. En effet, une certaine subjectivité est inhérente à la plupart des types d'évaluation des performances du personnel, et notamment à la plupart des systèmes de contrôles de qualité ainsi qu'à la plupart des décisions de gestion basées sur l'évaluation du travail d'un employé, notamment les évaluations, les promotions, les renouvellements de contrats, etc.

Deuxièmement, le CEPD souligne également que dans le cadre d'une évaluation, les conséquences de l'utilisation de données inexactes peuvent se révéler être très graves, tant pour les personnes concernées que pour l'organisation dans son ensemble. Le traitement de données inexactes peut notamment empêcher la direction, pour de mauvaises raisons, d'engager, de promouvoir ou de renouveler le contrat de candidats ou d'agents méritants.

Ces deux facteurs, combinés, expliquent pourquoi l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 soumet à un contrôle préalable, et donc, à une surveillance accrue, les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

C'est la raison pour laquelle le CEPD est compétent pour surveiller le traitement des données à caractère personnel aux fins de l'application des dispositions, notamment, du statut des fonctionnaires, afin de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux.

En ce qui concerne les faits du présent dossier, il est en effet difficile de mesurer objectivement la qualité des documents dont la rédaction nécessite une appréciation complexe

en fait et en droit, et dans de nombreux cas, deux évaluateurs examinant le même document rendront souvent un avis sensiblement différent.

C'est pourquoi il est très important i) d'être conscient que la précision de la base de données MS Access – Outil de contrôle de qualité ex ante est par nature limitée lorsqu'il s'agit de mesurer les performances; et ii) de prendre les mesures nécessaires pour limiter, dans la mesure du possible, la subjectivité qui caractérise le processus d'évaluation.

Par conséquent, d'une part, i) la direction doit admettre que le nombre d'erreurs détectées ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'un examinateur a mieux ou moins bien exécuté ses missions qu'un autre, et d'autre part, ii) elle doit également prendre des mesures visant à ce que les renseignements saisis par différents contrôleurs qualité soient aussi comparables et cohérents que possible dans toute l'organisation.

3.3.3.2. Mesures déjà prises en vue d'assurer l'exactitude. L'OHMI a déjà pris d'importantes mesures en vue d'assurer l'exactitude des données figurant dans la base de données.

Premièrement, comme expliqué aux sections 3.3.1 et 2.4, les critères de qualité sont transparents, clairs et, à première vue, adéquats, et ils sont censés être appliqués dans l'organisation toute entière.

Deuxièmement, comme déjà expliqué aux sections 2.6 et 2.10, les contrôleurs qualité se réunissent régulièrement, chaque semaine, afin de discuter de toutes les erreurs potentielles, et les erreurs ne sont enregistrées dans la base de données qu'avec l'accord de tous les participants à la réunion.

Troisièmement, si, une fois la période pilote terminée, l'OHMI prévoit d'arrêter de contrôler l'intégralité des décisions, la taille de l'échantillon qu'il utilisera pour évaluer les performances (environ 75 % de chaque type de documents rédigés par chaque examinateur) sera suffisamment conséquente et sera calculée, comme expliqué par l'OHMI, à l'aide de méthodes statistiques standard, afin de garantir un niveau d'exactitude suffisant.

Quatrièmement, comme expliqué à la section 2.3, l'OHMI a choisi de soumettre au contrôle de qualité les documents les plus importants devant être contrôlés par l'examineur. La qualité de ces documents devrait refléter de manière raisonnablement exacte les performances globales de l'examineur.

Sur la base de ces efforts, et en tenant également compte du fait que certaines améliorations peuvent encore être apportées afin d'améliorer l'objectivité des contrôles de qualité (voir certaines des recommandations présentées plus loin dans la présente section), le CEPD, comme indiqué à la section 3.2 ci-dessus, ne conteste pas la licéité des contrôles de qualité.

3.3.3.3. Problèmes persistants et recommandation concernant l'utilisation des données

Les principaux problèmes subsistants sont les suivants:

Premièrement, les contrôles de qualité au sein d'un service donné ne sont pas toujours assurés par une seule personne (le conseiller juridique du service). En effet, il peut y avoir jusqu'à quatre personnes chargées de réaliser les contrôles de qualité au sein d'un même service (un conseiller juridique et trois examinateurs désignés). Il est donc possible que l'un des examinateurs applique les critères de qualité de manière plus ou moins stricte que ses

collègues. En outre, les examinateurs de différents services sont inévitablement évalués par plusieurs personnes: il est donc difficile d'assurer la cohérence entre les différents services. Ces problèmes, que l'on retrouve dans la plupart des procédures d'évaluation, mettent en lumière un certain degré de subjectivité, soulignant ainsi le caractère relatif de l'exactitude des données.

Deuxièmement, comme expliqué à la section 2.6, les décisions d'opposition sont rédigées par un examinateur, puis relues, cosignées et, si nécessaire, corrigées par deux autres examinateurs. Le deuxième cosignataire est habituellement aussi le contrôleur qualité. Dans ces cas, la base de données attribue les éventuelles erreurs au «rédacteur», et non pas au premier cosignataire, ce qui peut également entraîner une inégalité de traitement. Par exemple, un premier cosignataire effectuant une révision globale et approfondie du projet de texte peut détecter et corriger la majorité des erreurs, ce qui fait que le second cosignataire, lui, révisera un produit final de très bonne qualité, alors que le rédacteur, lui, aura exécuté un travail médiocre. Par contre, dans un autre cas de figure, un premier cosignataire particulièrement pressé ou pensant que le rédacteur aura fait un bon travail, pourrait n'effectuer qu'une relecture superficielle. Dans ce cas, le contrôleur qualité détectera beaucoup plus d'erreurs, alors que la qualité du travail du rédacteur aura été sensiblement plus élevée que dans le premier cas décrit.

Troisièmement, les contrôles de qualité ne sont pas anonymes et par conséquent, dans les cas limites, certains contrôleurs qualité peuvent décider de ne pas évoquer en réunion hebdomadaire les documents à peine acceptables préparés par des examinateurs dont ils apprécient généralement les travaux ou qu'ils estiment d'une façon ou de l'autre.

Quatrièmement, si les examinateurs peuvent discuter avec les contrôleurs qualité, dans un cadre informel, des prétendues erreurs, il n'existe aucune procédure de recours officielle. Le fait qu'une décision d'évaluation (ou toute autre décision, notamment une promotion ou une mesure disciplinaire) peut en dernier recours faire l'objet d'un appel ne signifie pas que la qualité des données contenues dans la base de données soit la même que s'il était possible d'introduire également des recours directs contre les décisions prises au cours du contrôle de qualité.

Cinquièmement, bien que les échantillons pris au hasard soient relativement vastes, l'OHMI a lui-même admis qu'il existait une marge d'erreur statistique d'environ 5 % dans les résultats. Bien que cette marge soit acceptable du point de vue des sciences sociales, à cause d'elle, il peut arriver, dans des cas extrêmes que les résultats introduits dans la base de données au sujet d'une personne (examineur A) indiquent 5 % d'erreurs en plus que le contenu réel du document, tandis que la base de données pourrait indiquer 5 % d'erreurs en moins pour une autre personne (examineur B). De ce fait, les performances de l'examineur A pourraient sembler 10 % moins bonnes que celles de l'examineur B, bien que dans la réalité, les deux examinateurs auraient commis le même nombre d'erreurs.

Compte tenu de ces problèmes, et sans préjudice des efforts déjà entrepris afin d'assurer l'objectivité des contrôles, **le contenu de la base de données ne devrait pas être la seule source utilisée pour orienter les décisions de la direction affectant de manière individuelle les membres du personnel.** En fonction de l'utilisation faite des données collectées durant les contrôles de qualité, différents degrés d'inexactitudes et d'incohérences peuvent être tolérés. En ce qui concerne la protection des données, il importe particulièrement d'assurer un niveau élevé d'exactitude pour les données dont l'utilisation peut affecter de manière directe et individuelle la personne concernée.

Si les données contenues dans la base de données peuvent renseigner utilement la direction au sujet des performances globales de l'agent, les données des contrôles de qualité ne peuvent être utilisées à des fins susceptibles d'affecter de manière individuelle les personnes concernées qu'après mûre réflexion, et en tenant également compte de toutes les autres sources d'information disponibles au sujet des performances du membre en question. En d'autres termes, les données figurant dans la base de données doivent uniquement être considérées comme l'un des différents facteurs à examiner au moment de prendre une décision susceptible d'affecter de manière individuelle les personnes concernées.

Le CEPD insiste sur le fait qu'une évaluation à plusieurs facteurs est une tâche difficile, particulièrement lorsque l'un de ces facteurs, en l'espèce, les informations obtenues dans la base de données, semble être plus exact et objectif que d'autres sources d'information moins structurées, comme par exemple les interactions d'un directeur avec son employé. Par conséquent, l'OHMI doit veiller à ce que tous les directeurs soient conscients des limitations immanentes de la fiabilité des données.

De plus, lorsque des données conservées dans une base de données sont utilisées à des fins susceptibles d'affecter de manière individuelle les membres du personnel, ceux-ci doivent également être entendus et avoir l'occasion de donner leur avis. Cette occasion est systématiquement offerte dans le cadre des évaluations annuelles. Il convient toutefois de la garantir également dans le cadre des autres utilisations faites de la base de données, par exemple, lorsqu'il s'agit de décisions relatives à un renouvellement de contrat ou à la sélection d'une équipe pour des tâches spécifiques.

3.3.3.4. Recommandations en vue d'améliorer la qualité. En tout état de cause et outre ce qui a déjà été indiqué ci-dessus, le CEPD ajoute certaines recommandations visant à améliorer la qualité des données:

- afin de favoriser la cohérence dans toute l'organisation, l'OHMI devrait introduire des niveaux de référence clairs au sujet de ce qui est considéré comme étant un document «acceptable» et ce qui est considéré comme une «erreur». Par exemple, en ce qui concerne les critères de qualité prévoyant la relecture des décisions, la présence d'une seule coquille sans grande incidence suffirait-elle à placer un document dans la catégorie «acceptable»? Ou serait-elle considérée comme une «erreur»? Une «foire aux questions» élaborée sur la base des discussions ayant lieu lors des réunions hebdomadaires et partagée avec le personnel pourrait être un bon moyen de rendre publiques ces recommandations pratiques et de soulager les craintes du personnel au sujet de l'exactitude et de la loyauté de l'évaluation.
- Lorsque les contraintes organisationnelles le permettent, il est conseillé de confier l'examen de tous les travaux d'un examinateur au sein d'un même service au même contrôleur de qualité.
- Si possible, un certain degré d'anonymat pourrait également être introduit dans la première phase de l'évaluation: par exemple, au moment d'examiner un document, le contrôleur qualité ne devrait pas pouvoir accéder aux informations de la base de données qui lui permettraient d'identifier le rédacteur du document en question. De même, lorsqu'une erreur potentielle est abordée en réunion hebdomadaire, les participants ne devraient pas pouvoir identifier le rédacteur du document. L'identité de l'examineur ayant commis l'erreur ne serait révélée qu'une fois que les participants à la réunion hebdomadaire ont pris une décision sur l'erreur et que celle-ci a été enregistrée dans la base de données, de manière à ce que l'examineur puisse être contacté pour recevoir un retour d'informations.

3.4. Destinataires des données

Le CEPD accueille favorablement les efforts de l'OHMI visant à limiter l'accès aux données à un nombre restreint de personnes, selon le principe du «besoin d'en connaître», et à protéger cet accès par un mot de passe.

Le CEPD approuve également la décision d'introduire de nouvelles restrictions spécifiques en ce qui concerne les droits d'accès individuel et d'introduire ces restrictions d'accès à la base de données en conséquence.

Par exemple, les supérieurs hiérarchiques directs doivent disposer d'un accès en lecture seule aux données individuelles relatives aux résultats des travaux des examinateurs dont ils supervisent le travail. Les contrôleurs qualité doivent disposer d'un accès en lecture et en écriture aux données relatives aux résultats des travaux des examinateurs dont ils supervisent le travail. Toutefois, ni les contrôleurs qualité, ni les supérieurs hiérarchiques n'ont besoin d'avoir accès aux données des autres examinateurs. Les supérieurs hiérarchiques, à moins qu'ils n'agissent en tant que contrôleurs qualité, n'ont pas non plus besoin d'un accès en écriture.

Le CEPD approuve également les spécifications et limitations, selon le principe du «besoin d'en connaître», concernant les droits des directeurs des deux départements de marques, ainsi que ceux du personnel des autres départements (p. ex. le personnel des départements «Gestion de la qualité» et «Technologies de l'information»).

Le CEPD insiste sur le fait que le nombre de personnes disposant d'un accès à la base de données doit rester le plus bas possible. À partir du moment où les données sont directement saisies dans la base de données par les contrôleurs qualité, où les rapports peuvent être automatiquement générés, et où la suppression des données à la fin de la période de conservation est automatisée, rien ne semble justifier un accès du personnel du département «Gestion de la qualité» aux données individuelles. Si l'accès aux données est nécessaire, par exemple, afin de surveiller l'utilisation de la base de données en vue d'un futur développement, il peut être accordé d'une manière garantissant la préservation de l'anonymat des examinateurs. En d'autres termes, certains membres du personnel du département «Gestion de la qualité» pourraient recevoir un accès en lecture seule à la base de données toute entière, mais sans pouvoir apprendre l'identité du rédacteur d'un document particulier en naviguant dans la base de données, et sans pouvoir générer de rapports individuels d'erreur pour un employé en particulier.

Destinataires extérieurs à l'OHMI. Le CEPD se félicite de ce que l'utilisation des données soit exclusivement réservée à l'usage interne de l'OHMI.

3.5. Information transmises aux personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 disposent que certaines informations doivent être communiquées aux personnes concernées afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel.

L'article 12 du règlement prévoit que lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (comme c'est le cas en l'espèce), il convient de fournir les informations à la personne concernée dès l'enregistrement des données, ou au plus tard, lors de la première communication de données.

L'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit une liste détaillée d'informations qui doivent être fournies aux personnes concernées. En substance, le responsable du traitement doit indiquer aux personnes concernées qui traite quelles données et à quelles fins. Il doit également préciser les destinataires des données et aviser les personnes concernées de l'existence des droits d'accès et de rectification. D'autres informations, notamment la base juridique du traitement, les délais de conservation des données, le droit de saisir le CEPD et l'origine des données, doivent également être fournies si cela est nécessaire pour assurer un traitement loyal. Ces informations peuvent varier en fonction des circonstances de l'espèce.

Enfin, l'article 12 prévoit certaines exceptions à l'obligation de notification. Étant donné i) qu'aucune des exceptions de l'article 12 ne s'applique en l'espèce et ii) que tous les éléments énumérés à l'article 12 (y compris la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et le droit de saisir le CEPD) sont nécessaires pour assurer un traitement loyal, le CEPD est d'avis que toutes les informations visées à l'article 12 doivent figurer dans la notification concernant la protection des données.

Comme expliqué aux sections 2.12 et 2.15, les membres du personnel ont été informés au sujet des objectifs opérationnels et de l'utilisation de la base de données, ainsi qu'au sujet des contrôles de qualité ex ante et ex post, dans une note adressée par la direction à son personnel le 6 février 2008. L'OHMI ne prévoit actuellement aucune autre communication au personnel concernant les contrôles ex ante.

Le CEPD souligne tout d'abord que le courrier électronique du 6 février 2008, qui faisait référence à une période d'essais de trois mois et à des contrôles ex ante réalisés sur 100 % des documents, à une époque où l'outil de contrôle de qualité ex ante, actuellement disponible, ne l'était pas encore, est au moins partiellement obsolète. En outre, cette communication ne contient pas toutes les informations devant être fournies aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Par conséquent, l'OHMI doit envoyer une nouvelle communication à son personnel.

En raison de l'importance de ce traitement pour les décisions de gestion individuelles, qui pourraient avoir une incidence considérable sur la carrière des agents (évaluations, promotions, renouvellement de contrats, etc.), il importe particulièrement de fournir une communication claire et sans équivoque aux personnes concernées.

Le CEPD recommande d'ajouter la notification concernant la protection des données dans le texte de la décision de gestion dont le CEPD recommande l'adoption à la section 3.2 ci-dessus. Afin d'assurer la transparence et la disponibilité permanente de la notification pour l'ensemble des membres du personnel, la décision devra également être envoyée par courrier électronique et affichée en évidence à un endroit opportun sur l'intranet de l'OHMI. Les personnes concernées pourront ainsi participer aux contrôles en étant assurées que leurs données seront traitées avec loyauté et licéité.

La nouvelle notification devra inclure toutes les informations requises par l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 [points a) à f)]. Lors de la rédaction de cette nouvelle notification, l'OHMI accordera une attention particulière aux éléments suivants:

- Les finalités et usages admissibles de la base de données devront être très clairement précisés. En particulier, la notification devra expliquer que la base de données est censée fournir à la direction de l'OHMI des informations sur les erreurs commises par les examinateurs, les équipes et l'organisation toute entière lors des examens de marques. La direction pourra alors prendre des mesures générales ou individuelles afin

d'améliorer la qualité des performances de l'OHMI. Il conviendra de préciser particulièrement que les informations tirées des contrôles de qualité ex ante peuvent également être utilisées à des fins d'évaluation des performances et lors de la prise de décisions ayant trait aux performances du personnel, comme les décisions relatives aux promotions, au renouvellement ou au non-renouvellement des contrats des agents temporaires ou contractuels, à la prise de mesures disciplinaires, au licenciement d'agents pour cause de mauvaises performances et à la fourniture ou à la nécessité de fournir une formation spécifique à un employé. Il faudra parallèlement signaler que ces décisions seront prises dans le cadre des procédures adéquates. Par exemple, les chefs de service pourront utiliser les conclusions au moment de rédiger les rapports d'évaluation. Dans ce contexte, la notification soulignera également que la direction est tenue d'analyser très attentivement les données et de prendre en considération tout autre élément pertinent (formation et expérience des examinateurs, délais, types d'erreurs détectées, etc.). Par ailleurs, les données figurant dans la base de données doivent uniquement être considérées comme l'un des différents facteurs (plus informatifs que décisifs) à examiner au moment de prendre une décision. La notification précisera également que chaque examinateur sera aussi informé des erreurs détectées afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Cet échange a lieu de manière informelle et le membre du personnel doit être encouragé, s'il le souhaite, à discuter de son erreur avec le contrôleur qualité ou à la contester.

- La notification sera également très claire et précise au sujet des destinataires des données. Elle indiquera que les personnes suivantes disposent d'un accès direct et protégé par un mot de passe à la base de données: les directeurs du département «Marques et annulation» et du département «Marques et registre», les conseillers juridiques et les examinateurs de haut niveau désignés pour effectuer les contrôles de qualité, les chefs de service, ainsi que l'administrateur des contrôles de qualité (qui est lui-même chef de service). Il faudra également indiquer que les membres des départements «Technologies de l'information» et «Gestion de la qualité» participant directement au développement et à la maintenance de la base de données ex ante peuvent accéder à l'outil s'ils en ont besoin. En vue de rassurer les personnes concernées, la notification précisera clairement qu'aucune autre personne ne dispose d'un accès à la base de données, qu'il s'agisse d'un accès direct protégé par un mot de passe ou d'un accès indirect (p. ex. au moyen de documents imprimés ou de téléchargements). Enfin, les éventuelles restrictions, notamment celles limitant l'accès des directeurs aux données des personnes sous leurs ordres, devront être clairement indiquées.

Toutes les informations qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ici, mais figurant à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001, notamment l'identité du responsable du traitement, les catégories de données concernées, les droits d'accès, la base juridique, les délais et le droit de saisir le CEPD, doivent également être clairement indiqués.

Enfin, le CEPD insiste sur le fait que les membres du personnel doivent recevoir la notification suffisamment tôt, avant toute nouvelle modification d'aspects importants du traitement.

3.6. Droit d'accès et de rectification

Aux termes de l'article 13, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement, sans contrainte, la communication, sous

une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

À cet égard, le CEPD approuve la pratique de l'OHMI consistant à fournir un retour d'informations informel aux examinateurs. Toutefois, en ce qui concerne les délais d'obtention de l'accès, le CEPD estime que la période de trois mois est excessive, compte tenu i) de la facilité avec laquelle les données peuvent être fournies (il suffit théoriquement d'appuyer sur un bouton pour générer les rapports individuels nécessaires) et ii) du préjudice pouvant être causé à l'agent en cas de retard pour accéder aux données de l'affaire (p. ex. s'il ne peut introduire à temps un recours contre une décision d'évaluation parce qu'il n'a pas pu accéder en temps opportun à ses données dans la base de données).

En fait, et outre ce qui a déjà été mentionné, le CEPD recommande à l'OHMI de fournir un retour d'informations plus structuré aux examinateurs au sujet de leurs performances, et ce, au moins une fois par an, avant les évaluations annuelles, sous la forme d'un rapport individuel détaillé sur ses travaux, selon les informations figurant dans la base de données (voir la section 2.9, rapport détaillé, avec répartition selon la personne concernée). Ce rapport pourrait être accompagné d'un autre rapport global (au niveau du service et du département et ne contenant aucune donnée personnelle sur les collègues), de manière à ce que l'examineur puisse comparer ses performances avec celles de ses pairs.

L'article 14 du règlement (CE) n° 45/2001 accorde à la personne concernée le droit d'obtenir la rectification de toute donnée inexacte ou incomplète. À cet égard, le CEPD approuve la pratique de l'OHMI selon laquelle toute erreur (information incorrecte) peut être rectifiée sans délai dans la base de données si elle est remarquée par la personne concernée.

3.7. Conservation des données

Le principe général prévu par le règlement (CE) n° 45/2001 veut que les données puissent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement [article 4, paragraphe 1, point e), du règlement].

Comme expliqué à la section 2.13, les informations seront conservées dans la base de données MS Access – Outil de contrôle de qualité ex ante pendant une période de 15 (quinze) mois. À l'issue de cette période, toutes les données seront supprimées du système. L'OHMI a également expliqué que la durée de cette période de conservation est liée à son système d'évaluation. Les données sont censées être conservées dans la base de données pendant tout le temps nécessaire i) à la direction, qui les utilise aux fins des évaluations annuelles, et ii) par le personnel, qui en a besoin pour former un recours contre une décision d'évaluation.

Le CEPD estime que la période de conservation est adéquate et approuve le fait que les données ne sont pas supprimées avant l'expiration du délai pour former un recours contre les décisions d'évaluation.

3.8. Sécurité

Aux termes de l'article 22 du règlement, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute

diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Le CEPD n'a pas constaté la présence de faits mettant en doute l'adéquation des mesures de sécurité prises par l'OHMI afin d'assurer la sécurité de sa base de données des contrôles de qualité.

4. Conclusion

Rien ne permet de conclure à l'existence d'une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les observations formulées aux sections 3.2 à 3.8 soient pleinement prises en considération. Les recommandations du CEPD sont en particulier les suivantes:

- **Base légale:**
 - Le CEPD recommande l'adoption d'une décision interne claire et officielle par le niveau de la direction compétent (par exemple une décision commune des directeurs des deux départements de marques), afin de renforcer la base légale du traitement et d'apporter la clarté et la sécurité dont ont grandement besoin les membres du personnel.
 - Cette décision devra clairement décrire le système des contrôles de qualité ex ante, notamment leur finalité, et prévoir les garanties adéquates en matière de protection des données, comme recommandé dans le présent avis.
- **Qualité des données et limitation des finalités:**
 - Tous les efforts possibles seront entrepris, comme indiqué dans le présent avis (point 3.3.3.4), afin d'améliorer le niveau d'exactitude, de fiabilité et de cohérence des données.
 - En tout état de cause, les données figurant dans la base de données doivent uniquement être considérées comme l'un des différents facteurs à examiner au moment de prendre une décision.
 - Lorsque des données conservées dans une base de données sont utilisées à des fins susceptibles d'affecter de manière individuelle les membres du personnel, ceux-ci doivent également être entendus et avoir l'occasion de donner leur avis.
- **Droit d'accès:**
 - Il convient de transmettre à l'examineur un retour d'informations plus structuré au sujet de ses performances et ce, au moins une fois par an, avant les évaluations annuelles (ce retour d'informations comprendra également des données agrégées lui permettant de comparer ses performances avec celles de ses pairs).
 - La période de trois mois prévue par l'OHMI pour accorder l'accès aux données devrait également être considérablement réduite.

- **Information transmises aux personnes concernées:**
 - Les informations fournies aux personnes concernées doivent être complétées par une notification claire et non équivoque relative à l'ensemble des informations visées à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Avant toute chose, il convient d'améliorer la communication sur les finalités et les utilisations prévues de la base de données. Enfin, au lieu de communications fragmentées par courrier électronique, une notification officielle concernant la protection des données doit être adoptée et mise à disposition permanente sur le site intranet de l'OHMI.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données